NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 24/452/DBA

Ampliations :

- Secrétariat général DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- DPM DBA 1
- DDDP..... 1
- CMRID 1
- DSIS DBA..... 1
- Gendarmerie Dumbéa..... 1
- Haut-commissariat 1
- CAP-NC..... 1

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal 24/424/DBA
autorisant le déroulement des marchés de produits locaux pour l'année 2024,
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU l'arrêté municipal n°24/424/DBA du 11 septembre 2024 autorisant le déroulement des marchés de produits locaux pour l'année 2024,

Considérant la demande de la Chambre d'Agriculture et de la pèche (CAP-NC)

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté municipal 24/424/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

En vue d'organiser les marchés de produits locaux, Monsieur DE COUDENHOVE Guylain représentant la Chambre d'Agriculture et de la Pêche « CAP - NC » – dit le prestataire – est autorisé à occuper le site du parc Fayard, notamment l'abri numéro 01, sis commune de Dumbéa, les vendredis suivants, de 08h à 12h :

- Le 20 septembre ;
- Le 27 septembre ;
- **Le 11 octobre ;**
- Le 18 octobre ;
- Le 25 octobre ;
- Le 08 novembre ;
- Le 15 novembre ;
- Le 22 novembre ;
- Le 29 novembre ;
- Le 13 décembre ;
- Le 20 décembre ;
- Le 27 décembre.

(…)

Lire :

En vue d'organiser les marchés de produits locaux, Monsieur DE COUDENHOVE Guylain représentant la Chambre d'Agriculture et de la Pêche « CAP - NC » – dit le prestataire – est autorisé à occuper le site du parc Fayard, notamment l'abri numéro 01, sis commune de Dumbéa, les vendredis suivants, de 08h à 12h :

- Le 20 septembre ;
- Le 27 septembre ;
- **Le 04 octobre** ;
- Le 18 octobre ;
- Le 25 octobre ;
- Le 08 novembre ;
- Le 15 novembre
- Le 22 novembre ;
- Le 29 novembre ;
- Le 13 décembre ;
- Le 20 décembre ;
- Le 27 décembre.

(…)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 2 octobre 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.